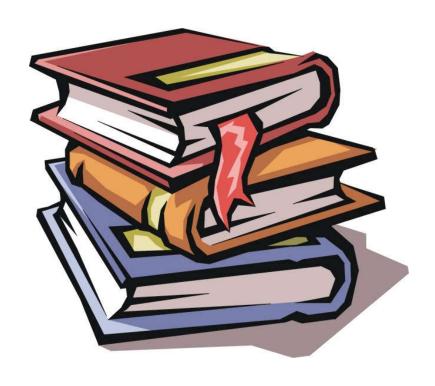


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 42 Du 4 avril 2018

Sommaire RAA n°42 du 4 avril 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision

DIRECCTE - UT 78

Arrêté portant agrément pour les années 2018 - 2019 et 2020 de l'accord d'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L5212.8 du code du travail

Arrêté portant agrément pour les années 2018 - 2019 et 2020 de l'accord d'entreprise SODEXO en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L5212.8 du code du travail

Arrêté

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Urba

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Orgerus	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Chanteloup les Vignes	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Maisons Laffitte	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Gommecourt	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Boissy sans avoir	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bourdonné	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune des Mureaux	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Moisson	Arrêté
Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Mantes la Ville	Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mézières-sur-Seine Arrêté

BSR

SR

Arrêté sur la RN 10 à TRAPPES pour TP de Canalisations d'eau potable enfouissement, sens province/Paris entre le PK15+100 et 15+200 Entre le 26 mars et le 13 avril 2018 pour 2 nuits, de 20H00 à 12H00

Arrêté

Arrêté conjoint de M. le président du conseil départemental des Yvelines et de M. le Préfet des Yvelines sur les "RN 12 et RD 446" à "VERSAILLES et JOUY en JOSAS" pour TP de remplacement des garde-corps accidentés sur l'ouvrage d'art 68080 et de la taille de la végétation sur la N12 dans le sens Créteil / Dreux les nuits du 09 au 27 avril

Arrêté

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13

Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral ordonnant à la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) le paiement d'une astreinte journalière pour les installations qu'elle exploite sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10.

Arrêté



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



Décision n°1/2018/32 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n°2/2018/04)

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1^{er} juillet 2016,

Vu la décision GHT n°2016/2 du 16 novembre 2016 relative à la désignation de Madame Caroline JEGOUDEZ en tant que responsable achat territorial du GHT Yvelines Nord,

Vu la mise en œuvre effective de la fonction achat mutualisée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la Direction achat GHT Yvelines nord, sous la responsabilité de Madame Caroline JEGOUDEZ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018.

DECIDE

Article 1: Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Adjointe du CHIPSG, est en charge :

- De la Direction Logistique, Hôtellerie, Achat, Biomédical pour le Centre Hospitalier de Poissy / Saint-Germain-en-Laye (D.L.H.A.B)
- Et de la Direction achat du GHT Yvelines Nord.

<u>Article 2</u>: Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence générale pour l'ensemble des activités des deux directions dont elle a la responsabilité.

- La DLHAB recouvre notamment les affaires économiques, la fonction approvisionnement, les fonctions logistiques (flux logistiques, lingerie, restauration), les prestations externalisées de bio nettoyage, la fonction biomédicale.
- La Direction achat GHT recouvre la fonction achat du GHT Yvelines Nord (stratégie achat, planification et passation des marchés, contrôle de gestion achat).

<u>Article 3</u>: Madame Caroline JEGOUDEZ exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation des deux directions et de l'ensemble de ses activités. A ce titre, elle a autorité sur l'ensemble des personnels des deux directions.

<u>Article 4</u>: En ce qui concerne les marchés publics, **Madame Caroline JEGOUDEZ** a compétence pour la passation et la signature des marchés passés par le CHIPS en tant qu'établissement support de la fonction achat mutualisée du GHT Yvelines Nord et l'exécution de l'ensemble des marchés relatifs aux besoins du CHIPS.

Elle a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation. Elle a également compétence pour signer les ordres de services, les bons de commande et les factures correspondantes passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant dans le cadre de l'exécution des marchés au CHIPS.

Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence pour représenter le Directeur Général dans les groupements de commande, et au sein de toute commission interne ou externe relative à la commande publique.

<u>Article 5</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline JEGOUDEZ** pour toutes décisions, tous courriers, actes d'organisation et de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

<u>Article 6</u>: Madame Caroline JEGOUDEZ est habilitée, à signer les ordres de missions pour l'ensemble des personnels de ses deux directions, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents de la direction.

<u>Article 7</u>: A ce titre **Madame Caroline JEGOUDEZ** est nommée comptable-matière et devra justifier du cautionnement réglementaire.

<u>Article 8</u>: A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

<u>Article 9</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à <u>Madame Caroline JEGOUDEZ</u> pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

<u>Article 10</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Article 11: La présente décision modificative prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Exemplaire de signature autorisée,

Isabelle LECLERC

<u>Destinataires</u>:

- Madame JEGOUDEZ

Caroline JEGOUDEZ

- Madame FEREST - Trésorerie Principale

- Direction Générale

- Publication recueil



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale

DECISION N° 1/2018/33 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n° 1/2017/68)



LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

De donner délégation à **Madame Géraldine GICQUEL** dans le champ de ses fonctions pour signer tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion de la Direction des Systèmes d'information et de la téléphonie, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et notamment ;

Article 1er: en classe 6 (exploitation), d'engager les commandes sur les comptes suivants :

- H606252 Consommables informatiques non stockés
- H602652 Consommables informatiques stockés
- H615161 Maintenance informatique médicale
- H615261 Maintenance informatique non médicale
- H6284 Prestations informatiques
- H6261 Liaisons informatiques ou spécialisées
- H615254 Entretiens, réparations de matériel informatique
- H6265 Téléphonie

CS 73082 – 78303 POISSY – Tél.: 01.39.27.50.01 – fax: 01.39.27.43.75 Siège Social: 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Article 2: en classe 2 (investissement), d'engager les commandes sur les comptes suivants :

- H218321 Matériel Informatique
- H2051 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

<u>Article 3</u>: en classe 2 et 6, de liquider les dépenses (études, développement, achat de matériels et logiciels, mise en œuvre, exploitation, maintenant, sécurité et prestations associées).

Article 4 : dans le domaine des marchés publics, pour signer

- Les procès verbaux de service faits, de mise en ordre marche, de recette, de vérification d'aptitude et vérification d'aptitude au bon fonctionnement des logiciels et des équipements installés,
- Les courriers aux sociétés de service retenues ou non retenues dans le cadre d'un appel d'offres et les courriers concernant l'exécution des marchés.

<u>Article 5</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Article 6: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Géraldine GICQUEL

Isabelle LECLERC

<u>Destinataires</u>:

- Madame GICQUEL
- Trésorerie Principale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Direction Générale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Publication recueil



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION N° 1/2018/35 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n°1/2018/15)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7;

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie « Etablissement et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ; Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital;

Vu le litre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements publics de Santé;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 16 janvier 2014 portant nomination de Mademoiselle Sandra LYANNAZ en qualité de Directeur Adjoint Chargée des Finances, du Pilotage Médico-économique et des Systèmes d'information du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye au 17 février 2014;

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2015 portant nomination de Madame Sandra LYANNAZ dans le cadre de la convention de direction commune susvisé, directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie;

Vu la convention en date du 23 novembre 2015 fixant les modalités de l'intervention auprès du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-st-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: **Madame Sandra LYANNAZ** est Directeur Adjoint au CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au CH de Mantes-La-Jolie.

Au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-st-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie, elle est chargée de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et Performance Parcours Patient.

Article 2: En ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-st-Germain-en-Laye, et le Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie, Madame Sandra LYANNAZ est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son pôle. Elle a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail, les relations avec le Département d'Information Médicale, la coordination du plan de retour à l'équilibre de l'établissement y compris la détermination des effectifs cibles en liaison avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Soins, le suivi des contrats de pôles en liaison avec les directeurs responsables des différentes fonctions et les directeurs délégués de pôles.

<u>Article 3</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandra LYANNAZ** pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, et pour tous actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que pour tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients. Elle dispose d'une délégation permanente pour toute décision relative au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie. Elle dispose également d'une délégation pour les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées et les autorisations d'autopsie.

<u>Article 4</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandra LYANNAZ** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction (Site de Poissy/Saint-Germain-en-Laye).

<u>Article 5</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Exemplaire de signature autorisée,

Sandra LYANNAZ

<u>Destinataires</u>:

- Madame LYANNAZ
- Trésorerie Principale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Direction Générale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Publication recueil



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



Décision N° 1/2018/41 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n°1/2017/121)

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CHAMPION**, Adjoint au Directeur au sein de la Direction chargée des Fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et de Performance du Parcours Patient au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie :

• pour l'ensemble des bordereaux journaux de mandat et de titres de recettes.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CHAMPION** Adjoint au Directeur au sein de la Direction chargée des fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

- Les décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie;
- Les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées.

<u>Article 3</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

<u>Article 4</u>: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Marc CHAMPION

Destinataires:

- Monsieur CHAMPION - Madame FEREST, Trésorerie Principale

Exemplaire de signature autorisée,

- Direction Générale

- Publication recueil

Isabelle LECLERC



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION N° 1/2018/42 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n°1/2017/66)

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à <u>Madame Floriane DECESSE</u>, Responsable des Finances au sein de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, pour signature de l'ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis ainsi que les liquidations de loyers.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée

La Directrice Générale,

Floriane DECESSE

Isabelle LECLERC

<u>Destinataires</u>:

- Madame DECESSE

- Madame FEREST, Trésorerie Principale

- Direction Générale

- Publication recueil



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION N° 1/2018/46 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n° 1/2017/64)

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Une délégation de signature est donnée à Madame **Nadège SEILLIER**, **Attaché d'Administration Hospitalier**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 3 avril 2018 :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
- Les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.
- Tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Nadège SEILLER

Destinataires:

- Madame SEILLIER

- Madame FEREST, Trésorerie Principale

Exemplaire de signature autorisée

- Direction Générale

- Publication recueil

T. GERMAIN:



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION n°1/2018/49 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n° 1/2017/67)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7;

Vu les articles D6143-34 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à la personne désignée ci-dessus ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018 ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu BIJOUX**, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-Economique et Performance Parcours Patients, pour signer dans les champs de ses fonctions :

- Les bordereaux journaux de mandats et titres de recettes,
- Les certificats administratifs,
- Les bordereaux d'emploi et de versement des valeurs inactives des régies de recettes,
- Les titres de recettes et mandats liés à l'activité libérale des praticiens.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu BIJOUX**, pour signer, dans le champ de ses fonctions :

- Les décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie ;
- les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées ;
- Les autorisations d'autopsie.

<u>Article 3</u>: La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

<u>Article 4</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Exemplaire de signature autorisée,

Mathieu BIJOUX

<u>Destinataires</u>:

- Monsieur BIJOUX
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Isabelle LECLERC



signée par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION N° 1/2018/54 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n° 1/2017/71)

LA DIRECTRICE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain en Laye,

Vu les articles D. 6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie DUPRE**, Cadre Supérieur de Santé et Responsable du Service Formation Continue au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

Formation Continue et Etudes promotionnelles :

- Documents relatifs aux conventions, ordres de mission et frais de missions jusqu'à
 5 000 € hors cadres de direction.
- La facturation à l'ANFH des indemnités de remplacement,
- La demande de paiement des intervenants (salaires brut),
- La demande de remboursements par l'ANFH des rémunérations des intervenants (salaire chargé),
- Les titres de recette ANFH.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Exemplaire de signature autorisée,

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Sylvie DUPRE

,,....

<u>Destinataires</u>:
- Madame DUPRE

- Madame FEREST, Trésorerie Principale

- Direction Générale

- Publication recueil

Isabelle LECLERC



Arrêté n° 2018088-0006

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 mars 2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 78

Arrêté portant agrément pour les années 2018 - 2019 et 2020 de l'accord d'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L5212.8 du code du travail



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté portant agrément pour les années 2018, 2019 et 2020 de l'accord d'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature de Serge MORVAN, Préfet des Yvelines à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2017-150 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Direccte,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Vu l'accord d'entreprise sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 27 février 2018 entre, d'une part, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – 19, rue Stephenson, 78 180 Montigny le Bretonneux – représentée par Fabrice LEDUN, Directeur administration du personnel, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, FO et CFTC,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A 078 18 008970,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 27 mars 2018,

ARRÊTE

Article 1er: L'accord visé est agréé pour les années 2018, 2019 et 2020.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

<u>Article 4</u>: La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29 mars 2018,

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef du pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Arrêté n° 2018088-0007

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 mars 2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 78

Arrêté portant agrément pour les années 2018 - 2019 et 2020 de l'accord d'entreprise SODEXO en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L5212.8 du code du travail



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté portant agrément pour les années 2018, 2019 et 2020 de l'accord d'entreprise SODEXO en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature de Serge MORVAN, Préfet des Yvelines à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2017-150 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Direccte,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 25 janvier 2018 entre, d'une part, l'entreprise SODEXO – 6, rue La Redoute, 78 280 Guyancourt – représentée par François REBEIX, Directeur des Ressources Humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, FO,CGT et CGC,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A 078 18 008852.

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 27 mars 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accord visé est agréé pour les années 2018, 2019 et 2020.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

<u>Article 4</u>: La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29 mars 2018,

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef du pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Arrêté n° 2018093-0011

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Orgerus



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ORGERUS

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ORGERUS publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune d'ORGERUS en date du 3 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'ORGERUS le 1er décembre 2017 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan
(Champ	(Champ	(Références	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
465	ORGERUS	D	63

Article 2

La commune d'ORGERUS peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'ORGERUS

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ORGERUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le n 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Telien CHARLES



Arrêté n° 2018093-0012

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Chanteloup les Vignes



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-021 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES en date du 25 janvier 2018 attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie de CHANTELOUP LES VIGNES et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 49 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan
(Champ	(Champ	(Références	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
J	CHANTELOUP-LES-	1	
138	VIGNES	A	40
	CHANTELOUP-LES-	•	
138	VIGNES	A	99
	CHANTELOUP-LES-	7	- 00
138	VIGNES	A	108
100	CHANTELOUP-LES-		100
138	VIGNES	A	157
100	CHANTELOUP-LES-	/\	107
138	VIGNES	A	170
100	CHANTELOUP-LES-	1	170
138	VIGNES	A	200
130	CHANTELOUP-LES-		200
138	VIGNES	Λ .	202
130	CHANTELOUP-LES-	A	202
138		_	005
130	VIGNES	Α Α	225
100	CHANTELOUP-LES-		007
138	VIGNES	A	237
400	CHANTELOUP-LES-	4.5	50
138	VIGNES	AE	50
400	CHANTELOUP-LES-		E.4
138	VIGNES	AE	51
400	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	53
400	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	60
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	110
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	171
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	177
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	278
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AE	418
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AH	315
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	122
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	137

	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	139
	CHANTELOUP-LES-	- 1111111111111111111111111111111111111	
138	VIGNES	AK	152
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	169
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	170
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	172
	CHANTELOUP-LES-		
. 138	VIGNES	AK	183
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	208
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AK	238
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AL	71
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	1
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	14
. "	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	18
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	61
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	81
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	85
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	97
	CHANTELOUP-LES-		
138	VIGNES	AN	274

Article 2

La commune de CHANTELOUP LES VIGNES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de CHANTELOUP LES VIGNES .

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CHANTELOUP LES VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le n 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Julian CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Maisons Laffitte



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-022 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de MAISONS-LAFFITTE en date du 6 février 2018 attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie de MAISONS-LAFFITTE et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ; **CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 3 biens listés :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	108
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	118
358	MAISONS-LAFFITTE	AK	121

Article 2

La commune de MAISONS-LAFFITTE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MAISONS-LAFFITTE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MAISONS-LAFFITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

n 3 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Alégation, Le 6 AND Général

Julien CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Gommecourt



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-023 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de GOMMECOURT

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GOMMECOURT publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de GOMMECOURT en date du 5 février 2018 attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie de GOMMECOURT et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 65 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ	Nom Commune (Champ	Section (Références	N° plan (Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
276	GOMMECOURT	Α	176
276	GOMMECOURT	Α	201
276	GOMMECOURT	Α	1045
276	GOMMECOURT	С	8
276	GOMMECOURT	С	22
276	GOMMECOURT	С	37
276	GOMMECOURT	С	50
276	GOMMECOURT	С	62
276	GOMMECOURT	С	63
276	GOMMECOURT	С	68
276	GOMMECOURT	С	72
276	GOMMECOURT	С	73
276	GOMMECOURT	С	75

		·
GOMMECOURT	С	83
GOMMECOURT	С	84
GOMMECOURT	С	94
GOMMECOURT	С	100
GOMMECOURT	С	103
GOMMECOURT	С	106
GOMMECOURT	С	198
GOMMECOURT	С	222
GOMMECOURT	С	271
GOMMECOURT	С	461
GOMMECOURT	С	486
GOMMECOURT	С	490
GOMMECOURT	D	28
GOMMECOURT	D	49
GOMMECOURT	D	50
GOMMECOURT	D	170
GOMMECOURT	D	171
GOMMECOURT	D	223
GOMMECOURT	D	255
	GOMMECOURT	GOMMECOURT C GOMMECOURT D

GOMMECOURT	D	267
GOMMECOURT	D	287
GOMMECOURT	D	306
GOMMECOURT	D	411
GOMMECOURT	D	412
GOMMECOURT	D	415
GOMMECOURT	G	57
GOMMECOURT	G	64
GOMMECOURT	G	80
GOMMECOURT	G	93
GOMMECOURT	G	104
GOMMECOURT	G	105
GOMMECOURT	G	192
GOMMECOURT	G	228
GOMMECOURT	G	229
GOMMECOURT	G	313
GOMMECOURT	G	314
GOMMECOURT	G	347
GOMMECOURT	G	361
	GOMMECOURT	GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT D GOMMECOURT G

276	GOMMECOURT	G	447
276	GOMMECOURT	G	466
276	GOMMECOURT	G	477
276	GOMMECOURT	G	517
276	GOMMECOURT	G	576
276	GOMMECOURT	G	674
276	GOMMECOURT	G	675
276	GOMMECOURT	G	899
276	GOMMECOURT	ZB	53
276	GOMMECOURT	ZF	109
276	GOMMECOURT	ZF	110
276	GOMMECOURT	ZH	35
276	GOMMECOURT	ZH	39
276	GOMMECOURT	ZH	131

La commune de GOMMECOURT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GOMMECOURT

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GOMMECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le n 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et per délégation

Page 6 sur 6



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Boissy sans avoir



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-024 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BOISSY SANS AVOIR

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt:

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BOISSY SANS AVOIR publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1er juin 2017.

BOISSY SANS **AVOIR** certificat du de la commune de VU maire en date du 15 janvier 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de de BOISSY SANS AVOIR le 6 janvier 2018 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 12 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	4
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	31
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	105
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	122
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	140
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	144
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	232
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	250
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	381
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	382
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	471
84	BOISSY-SANS-AVOIR	D	522

Article 2

La commune de BOISSY SANS AVOIR peut, dés lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien listé ci-dessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BOISSY SANS AVOIR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOISSY SANS AVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 1/3 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sebrétaire d'Auéral

Julien CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bourdonné



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-025 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BOURDONNE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BOURDONNE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de BOURDONNE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie de BOURDONNE et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 4 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
96	BOURDONNE	A	46
96	BOURDONNE	Α	201
96	BOURDONNE	ZA	9
96	BOURDONNE	ZI	27

Article 2

La commune de BOURDONNE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de BOURDONNE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de BOURDONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 0 3 AVR. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par déligation, Le jacoble Course

Page 3 sur 3



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune des Mureaux



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-026 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune des MUREAUX

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune des MUREAUX publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune des MUREAUX attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie des MUREAUX et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 11 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
440	MUREAUX (LES)	Al	53
440	MUREAUX (LES)	Al	88
440	MUREAUX (LES)	AK	148
440	MUREAUX (LES)	AL	37
440	MUREAUX (LES)	AL	65
440	MUREAUX (LES)	AW	62
440	MUREAUX (LES)	AX	46
440	MUREAUX (LES)	AZ	443
440	MUREAUX (LES)	AZ	445
440	MUREAUX (LES)	ВМ	2
440	MUREAUX (LES)	ВМ	4

La commune des MUREAUX peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie des MUREAUX.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune des MUREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

0 3 AVR. 2019

Le Préfet,

Julien CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Moisson



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-027 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MOISSON

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MOISSON publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de MOISSON attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie de MOISSON et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 11 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
410	MOISSON	А	622
410	MOISSON	Α	783
410	MOISSON	Α	944
410	MOISSON	Α	983
410	MOISSON	AB	84
410	MOISSON	E	115
410	MOISSON	E	1416
410	MOISSON	G	233
410	MOISSON	G	283
410	MOISSON	G	304
410	MOISSON	G	320

La commune de MOISSON peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MOISSON

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le n 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Julien CHARLES



signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Mantes la Ville



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-028 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de MANTES LA VILLE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code civil;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2017 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MANTES LA VILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2017.

VU le certificat du maire de la commune de MANTES LA VILLE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été effectuées en mairie de MANTES LA VILLE et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
362	MANTES-LA-VILLE	АН	460
362	MANTES-LA-VILLE	АН	461

Article 2

La commune de MANTES LA VILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens listés cidessus sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MANTES LA VILLE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MANTES LA VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le

n 3 AVR. 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par défégation, Le Bolisse Général



signé par Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 30 mars 2018

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mézières-sur-Seine



Cabinet Service des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté nº

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mézières-sur-Seine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Mézières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mézières-sur-Seine ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 mars 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mézières-sur-Seine est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mézières-sur-Seine est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

. . . / ...

- Article 2: La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
- Article 3: Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.
- Article 4: Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.
- Article 5: Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.
- Article 6: Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements: les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.
- Article 7: Les données et informations sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mézières-sur-Seine adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Mézières-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 30 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du Préfet des Yvelines

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.



Arrêté n° 2018086-0012

signé par Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 27 mars 2018

Yvelines BSR

Arrêté sur la RN 10 à TRAPPES pour TP de Canalisations d'eau potable enfouissement, sens province/Paris entre le PK15+100 et 15+200 Entre le 26 mars et le 13 avril 2018 pour 2 nuits, de 20H00 à 12H00



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Travaux de dévoiement des canalisations d'eau potable dans le cadre de l'enfouissement de la RN10 à Trappes, sens province/Paris entre le PR 15+100 et le PR 15+200.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2013162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines.

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et du l'Énergie, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que les travaux de déviation des canalisations d'eau potable dans le cadre de l'enfouissement de la RN10 au droit de la station BP entre le PR 15+100 et le PR 15+200, sens Paris/province, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération de la commune de Trappes.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Entre le 16 avril et le 27 avril 2018 et ceci pour 2 nuits, de 20H00 à 12H00, la circulation de la Route Nationale 10, sens Paris / Province, entre les PR 15+100 et 15+200, sera réduite à une voie avec basculement sur la voie rapide.

ARTICLE 2:

FERMETURE - TRAVAUX:

Le renouvellement des canalisations d'eau potable, nécessite la neutralisation de la RN 10, du sens Paris ▶ Province, avec travail par demi chaussée et circulation sur une seule voie de circulation, voie rapide.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION:

Aucune déviation n'est à mettre en place.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas

1, rue Etienne de Jouy 78 350 JOUY EN JOSAS

01.34.58.72.80. - Télécopie 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR et M. le Maire de Trappes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 27

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

> Le chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Lucovie ROY



Arrêté n° 2018089-0005

signé par Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 30 mars 2018

Yvelines BSR

Arrêté conjoint de M. le président du conseil départemental des Yvelines et de M. le Préfet des Yvelines sur les "RN 12 et RD 446" à "VERSAILLES et JOUY en JOSAS" pour TP de remplacement des garde-corps accidentés sur l'ouvrage d'art 68080 et de la tai



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Conseil Départemental des Yvelines Direction des mobilités

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermeture de la collectrice 2c, des bretelles 2a et 2d de l'échangeur de Versailles Sud sur la N12 dans le sens Créteil / Dreux, entre les PR 18+100 au PR 19+300 et la fermeture de la D446 dans le sens Jouy en Josas / Versailles

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8:

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la circulaire du 08 décembre 2017 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et celle de l'année 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 29 Mars 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île de France en date du 20 Janvier 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des

Yvelines en date du 20 Février 2018,

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Jouy-en-Josas en date du 10 Janvier 2018.

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune des Loges en Josas en date du 22 Mars 2018,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de la nécessité de remplacer les garde-corps accidentés sur l'ouvrage d'art 68080 et de la taille de réduction sur végétation sur la N12 dans le sens Créteil / Dreux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRETENT

ARTICLE 1:

Pour la réparation de garde-corps accidentés, et la taille de réduction sur végétation la circulation est interdite sur la collectrice 2c et les bretelles 2a et 2d et sur la D 446 dans le sens Jouy en Josas/Versailles, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00

Semaine N°15

- nuit du 9 au 10 Avril 2018
- nuit du 10 au 11 Avril 2018
- nuit du 11 au 12 Avril 2018
- nuit du 12 au 13 Avril 2018

Semaine Nº16

- nuit du 16 au 17 Avril 2018
- nuit du 17 au 18 Avril 2018
- nuit du 18 au 19 Avril 2018
- nuit du 19 au 20 Avril 2018

Semaine N°17

- nuit du 23 au 24 Avril 2018
- nuit du 24 au 25 Avril 2018
- nuit du 25 au 26 Avril 2018
- nuit du 26 au 27 Avril 2018

Déviation n°1

- N12 Créteil en direction de Versailles
- Fermeture de la collectrice au Pont Colbert (bretelle 2c) sur la N12 au PR 18+500 :

Les usagers emprunteront la N12 dans le sens Dreux, ensuite la bretelle 4e sur l'échangeur de Versailles-Château en direction de Versailles, rue Clément Ader, fin de déviation.

- N12 Créteil en direction de Jouy-en-Josas
- Fermeture de la collectrice au Pont Colbert (bretelle 2c) sur la N12 au PR 18+500 :

Les usagers emprunteront la N12 dans le sens Dreux ensuite la bretelle 4d sur l'échangeur de Versailles-Château. Ils continueront sur la D91 route de la Minière. Au giratoire du D91 G1 ils prendront la D91 en direction de Versailles pour sortir sur la bretelle 4b. Ils rejoindront la N12 dans le sens Créteil et sortiront à la sortie 1a et 1b sur l'échangeur de Vélizy Centre en direction de Jouy-en-Josas, fin de déviation.

Déviation n°2

- Versailles en direction de Jouy en Josas
- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Les usagers seront déviés par la bretelle n° 2b en direction de Créteil, ils emprunteront la sortie 1a et 1b sur l'échangeur de Vélizy centre en direction de Jouy-en-Josas, fin de déviation.

Déviation n°3

- Versailles en direction de Dreux
- Fermeture de la bretelle n° 2a sur l'échangeur de Versailles Sud :

Les usagers seront déviés par la bretelle n° 2b en direction de Créteil, ils emprunteront la sortie 1a et 1c sur l'échangeur de Vélizy Centre, ensuite ils prendront la direction de Dreux où ils rejoindront la N12, fin de déviation.

Déviation n°4

- Jouy en Josas en direction de Dreux ou Versailles
- Fermeture de la D446 dans le sens Versailles au niveau de la rue du petit Jouy :

Les usagers seront déviés par la rue Charles de Gaulle en direction de Jouy centre, puis la rue de la Libération. Ensuite, au giratoire ils prendront la direction des rues Jean Jaurès, Beuvron, Jean Bauvinon, Julien Adanson et Petit Robinson. Au giratoire, ils continueront sur la rue Étienne de Jouy, puis la D53 en direction de Vélizy et rejoindront la N12 en direction de Dreux ,fin de déviation.

Déviation n°5

- de la rue Charles de Gaulle

Fermeture de la D446 dans le sens de Versailles au niveau du carrefour tricolore de la D446:

Les usagers des habitations de la rue Charles de Gaulle entre la rue du Petit Jouy et la fermeture feront demi-tour au carrefour tricolore du Duplex, ensuite ils prendront la direction de Jouy centre et rejoindront la déviation N°4

ARTICLE 2: Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le directeur général des services du département,

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France

Le Maire de la commune de Jouy-en-Josas,

Le Maire de la commune des Loges en Josas,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Nanterre, le $2 + \frac{1}{03} \frac{1}{9043}$ Fait à Versailles, le 39 1913 2913

Pour le Président du Conseil départemental Le Préfet des Yvelines et par délégation des Yvelines et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie Territoires des Yvelines,

Le Directeur Départemental des

Le chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Arrêté n° 2018089-0006

signé par Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 30 mars 2018

YVELINES BSR

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF 2

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 25 aout 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté n° 2013162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13;

Vu la demande faite par sapn sollicitant une prolongation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2018 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 29 mars Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1:

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase

Date: jour et nuit, du mercredi 01 novembre 2017 au vendredi 03 juin 2018

Localisation : Entre les PR 46 +500 au PR 44 + 400 du sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation:

Neutralisation de la BAU du PR 46 +900 au PR 44 + 400, avec la mise en place de SMV type BT4.

ARTICLE 2:

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3:

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4:

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00

veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
 - La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
 - La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
 - Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota: Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mette en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5:

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement

et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 30 MASS 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation et de la ségurité routières

Ludovic ROY



Arrêté n° 2018093-0010

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 3 avril 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral ordonnant à la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) le paiement d'une astreinte journalière pour les installations qu'elle exploite sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10.



Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL RENDANT REDEVABLE N°2018-45533 D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIERE INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIETE TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) aux ESSARTS LE ROI (78690) 22 Route Nationale 10 (parcelle AH 14)

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2714;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 mettant en demeure la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est situé à Coignières (78310) 4, rue du Moulin à Vent exploitant une installation de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 de régulariser sa situation administrative, soit :

En déposant un dossier comprenant :

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour la transmission d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de deux mois.
- de suspendre, l'activité de regroupement de déchets et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de sa situation administrative.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2018 (notifié le 11 janvier 2018) transmettant à la société TER-RASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est situé à Coignières (78310) 4, rue du Moulin à Vent exploitant une installation de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 - le rapport et le projet d'arrêté d'astreinte pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2018 par lequel la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) déclare avoir évacué la totalité de ses déchets situé sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 - en joignant des factures justifiant du transport pour élimination ;

Vu le courrier en date du 7 février 2018, notifié le 14 février 2018, par lequel l'inspecteur des installations classées demande à la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est situé à Coignières (78310) 4, rue du Moulin à Vent exploitant une installation de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14 -de compléter sous 8 jours le formulaire de notification de cessation d'activité resté sans suite à ce jour ;

Considérant que la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) n'a à ce jour communiqué aucun élément malgré un engagement téléphonique du 11 juillet 2017, permettant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2017 concernant les installations qu'elle exploite aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14;

Considérant que la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) n'a pas indiqué l'option choisie entre poursuite et régularisation de l'activité et cessation de celle-ci ;

Considérant que le dossier décrivant les mesures prises pour la remise en état du site conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, si l'activité a cessé n'a pas été transmis par la société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) pour le site qu'elle exploite aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14;

Considérant que l'inspection des installations classées constate que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société TERRAS-SEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est à Coignières (78310) 4 rue du Moulin à Vent, redevable d'une astreinte journalière pour le site qu'elle exploite aux Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE:

Article 1° : La société TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES (TDY) dont le siège est à Coignières (78310) 4 rue du Moulin à Vent, exploitant des installations de tri/transit de déchets du bâtiment sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 – parcelle AH 14, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante) jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERRASSEMENT DEMOLITION YVELINES (TDY) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire des Essarts-le-Roi,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par élégation, le Scoffing Giastral

Julien CHARLES